

DEMANDE DE NOMBRE DE POSTES DANS LES CISSS

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE

1. Nombre de postes actuels de technologistes médicales au travers des CISSS du Québec
2. Nombre de postes actuels d'aides-technologistes ou aides de laboratoires au travers des CISSS du Québec
3. Nombre de postes vacants pour les deux types de postes
4. Nombre de postes en voie de l'être (retraite principalement).

En ce qui trait à la question 3, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'est pas en mesure de répondre, car il ne dispose pas de ces données.

Les réponses aux questions 1, 2 et 4 se trouvent dans le tableau ci-dessous.

Établissement	ETC moyen		TL au 31 mars 2019	
	TL	AT	Nombre	% retraite
CISSS du Bas-Saint-Laurent	194,2	1,6	247	11,9 %
CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	260,0	7,7	319	12,8 %
CHU de Québec	548,4	6,0	631	8,7 %
CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	244,0	0,8	338	9,9 %
CIUSSS de l'Estrie - CHUS	295,3	31,4	373	10,0 %
CHUM	856,9	56,2	1 005	11,0 %
CUSM	610,2	27,2	762	16,4 %
CISSS de l'Outaouais	133,9	0,5	167	15,0 %
CISSS de Chaudière-Appalaches	156,5	1,0	190	13,0 %
CISSS de Laval	439,7	10,6	545	10,7 %
CISSS de la Montérégie-Centre	396,7	9,4	460	10,2 %
Total	4 136	152	5 037	11,6 %

TL : Techniciens de laboratoire

AT : Assistants techniques

Les ETC moyens sont pour la période du 16 septembre 2018 au 14 septembre 2019 dans les centres d'activités de laboratoire de biologie médicale.

Le % retraite est le pourcentage des individus à l'emploi qui sont attendus de quitter à la retraite au cours des cinq prochaines années.

5. Y a-t-il une directive ou une procédure ministérielle du Ministère de la Santé imposant l'embauche d'une technologiste enregistrée à l'OPTMQ (ordre professionnel) pour des postes donnés (ex. : technicien(ne) en microbiologie) dans les centres de santé?

Selon la nomenclature des titres d'emploi du réseau, pour travailler à titre de technologiste médical, la personne doit être membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ). Le titre d'emploi de technicien en microbiologie n'existe pas dans la nomenclature.

6. Ou au contraire permettant l'embauche d'une personne dont les études sont reconnues par une entente ARM (Arrangement de reconnaissance mutuelle), sans s'enregistrer à l'OPTMQ?

D'autres personnes détenant un diplôme d'études collégiales en technologie d'analyses biomédicales travaillent à titre de techniciens de laboratoire médical diplômé, sans être membre de l'OPTMQ. Par ailleurs, pour porter le titre de technologiste médical, ils doivent devenir membres de l'OPTMQ.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102
Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).